

GE_GERICHTE ATAS/797/2013 vom 22. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_797_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/797/2013 du 22 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/797/2013 del 22 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPGA; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ; Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise. Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; ATF non publié 8C_760/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3).

E. 2

En l'occurrence, le Docteur D_____, ainsi que le Docteur E_____ du SMR ont considéré que le recourant était capable de travailler à 100% dans une

- 9/11-

A/843/2013 activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Par la suite, le recourant a été soumis à une orientation professionnelle aux EPI. Or, alors même que son engagement et la qualité de son travail avait été jugé comme très bon, son rendement était diminué d'environ 50 à 60% en raison de l'alternance des positions et du fait qu'il avait de la peine à tenir un rythme de travail régulier sur toute la journée, étant rapidement fatigué et semblant souffrir de ses atteintes. Cependant, selon le service de réadaptation professionnelle de l'intimé, la baisse de rendement constatée doit être attribuée aux nombreux diagnostics qui ne sont pas du ressort de l'assurance-invalidité, comme la fibromyalgie, un possible trouble somatoforme et l'obésité. La Cour n'est pas convaincue par l'appréciation précitée du service de réadaptation professionnelle au vu de l'excellent engagement du recourant durant la mesure d'orientation professionnelle, ainsi que des atteintes au dos objectivées, lesquelles requièrent l'alternance régulière des positions et engendrent des douleurs pouvant être responsables d'une baisse de rendement, notamment en fin de journée. Aussi, la Cour juge nécessaire de soumettre le recourant à une expertise rhumatologique judiciaire.

E. 3

Quant aux questions supplémentaires suggérées par le recourant, le questionnaire sera complété par celle portant sur le pronostic. Toutefois, la seconde question proposée par le

recourant est déjà contenue dans sa question 3 de l'avis de la Cour, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte.

E. 4

Le diabète dont est affecté le recourant peut-il être responsable de la fatigue observée et, dans l'affirmative, à quel pourcentage selon toute vraisemblance (prendre le cas échéant l'avis d'un tiers consultant)?

- 11/11-

A/843/2013

E. 5

Dans quelle mesure, la limitation du rendement observée est-elle à mettre sur le compte de la fibromyalgie et de l'obésité selon toute vraisemblance ?

E. 6

Quelle est la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée, soit notamment dans les activités d'ouvrier de conditionnement et d'ouvrier à l'établi, dans lesquelles il a été observé aux EPI, compte tenu des atteintes rhumatologiques et du diabète, sans l'éventuelle fibromyalgie diagnostiquée? Y a-t-il une diminution de rendement et de quel pourcentage? Depuis quelle date y a-t-il le cas échéant une diminution de la capacité de travail et/ou du rendement et comment ceux-ci ont-ils évolué?

E. 7

Partagez-vous les conclusions de l'expertise du Dr D _____ et de l'examen clinique rhumatologique du 17 novembre 2010 du Dr E _____, médecin au SMR ?

E. 8

Quel est votre pronostic ? D. Invite la Dresse G _____ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la Chambre de céans. E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.